

Recommandation patronale Mesure salariale 2019

Accords collectifs de travail applicables dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes

Article 1er : Valeur du point

L'indemnité de sujétion spéciale, prévue à l'article 5.6 des accords CHRS, est portée à 8,48% à compter du 1er février 2019.

A cet effet, le terme « 8,21% » est remplacé dans toutes les dispositions des accords CHRS par le terme « 8,48% ».

Article 2 : Agrément et entrée en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur après agrément.

Fait à Paris, le 29 mai 2019

NEXEM

C. BABEToux

[Signature]